



CONTRAT POUR UN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF INTERVENANT DANS UN ETABLISSEMENT ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Préambule

La présence d'un référent santé et accueil inclusif est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans (article R2324-39 du code de la santé publique). L'article R2324-39.-IV précise que les modalités du concours du référent santé doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le référent, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

ENTRE

La Collectivité territoriale de VILLEMANDEUR, représentée par Mme le Maire, Denise SERRANO,

ET

Le Dr Anne ROGER, 1 rue Maurice Prévost 45700 VILLEMANDEUR, n° d'inscription au Tableau de l'Ordre : 45 10 35 43 0 (Thèse soutenue le 27 juin 2003)

D'autre part.

Article 1. Cadre juridique

La présente convention est conclue en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale.

Article 2. Conditions

Le référent santé atteste remplir les conditions requises pour exercer ses fonctions conformément à l'article R2324-39.-III du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Missions

Les missions sont explicitées dans l'article R2324-39.-II du code de l'action sociale et des familles.

Le référent santé s'engage à :

- Veiller à l'application, dans l'établissement, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- Définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel
- Vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,
- Établir, le cas échéant, le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant³.

Pour l'exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, le référent santé, à son initiative ou à la demande de la directrice de l'établissement et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux, examine les enfants.

Il s'engage également à :

- N'effectuer aucun acte de soins curatifs sauf cas d'urgence
- Ne délivrer aucune feuille de soins ni ordonnance dans le cadre de la visite d'admission et à ne remettre à la famille que le certificat mentionné ci-dessus.

Article 4. Temps de travail et répartition des heures de travail

Le référent santé interviendra au sein de l'établissement à raison de 20h par an minimum, réparties en 4h par trimestre. Le planning est réalisé conjointement, en moyenne 2h par mois.

Article 5. Indemnisation

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 3 ci-dessus, l'établissement versera au référent santé un forfait médical d'un montant de 2000 € pour l'année, sur présentation d'une note d'honoraires établie périodiquement.

Les frais engagés par le prestataire, à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission, seront facturés en sus à l'établissement sur

relevé de dépenses.

Article 6. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, cet engagement prenant effet au 1^{er} novembre 2022.

Il est reconductible tacitement 3 fois.

Dans tous les cas un nouveau contrat devra être établi à l'issue des 4 ans, soit en octobre 2026.

Article 7. Rupture du contrat

Le contrat peut être résilié à tout instant par chacune des parties.

La partie qui voudra mettre fin au présent contrat devra prévenir son co-contractant 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Assurance

Le référent santé et accueil inclusif atteste être assuré en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.

Article 9. Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le référent santé et accueil inclusif, l'autre par le directeur de l'établissement.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Fait, en triple exemplaire, à Villemandeur

le 02/10/2022

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Art. R. 2324-39. – I. – Un référent “Santé et Accueil inclusif” intervient dans chaque établissement et service d’accueil non permanent d’enfants. « Le référent “Santé et Accueil inclusif” travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l’article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l’article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l’accord des titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux de l’enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci. «II. – Les missions du référent “Santé et Accueil inclusif” sont les suivantes: «1. Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l’équipe de l’établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d’accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique; «2. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l’encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l’article R. 2324-30; «3. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l’établissement ou le service; «4. Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l’accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière; «5. Pour un enfant dont l’état de santé le nécessite, aider et accompagner l’équipe de l’établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d’un projet d’accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l’enfant en accord avec sa famille; «6. Assurer des actions d’éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d’activités physiques, de sommeil, d’exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions; «7. Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l’article L. 226-3 du code de l’action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l’établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l’être et à l’information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations; «8. Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l’établissement ou du service, à l’établissement des protocoles annexés au règlement de 31 août 2021 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 14 sur 100 fonctionnement prévu au II de l’article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l’équipe; «9. Procéder, lorsqu’il l’estime nécessaire pour l’exercice de ses missions et avec l’accord des titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l’établissement ou du service, à un examen de l’enfant afin d’envisager si nécessaire une orientation médicale; «10. Délivrer, lorsqu’il est médecin, le certificat médical attestant de l’absence pour l’enfant de toute contre-indication à l’accueil en collectivité prévu au 1. du I de l’article R. 2324-39-1. «III. – La fonction de référent “Santé et Accueil inclusif” peut être exercée par: «1. Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant; «2. Une personne titulaire du diplôme d’Etat de puéricultrice; «3. Une personne titulaire du diplôme d’Etat d’infirmier disposant d’un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d’une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d’expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. «IV. – Les modalités du concours du référent “Santé et Accueil inclusif” sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d’une part et l’établissement ou le service d’autre part ou l’organisme qui l’emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé. « Le référent “Santé et Accueil inclusif” intervient auprès de l’établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d’heures d’intervention dans l’établissement ou le service selon le type et la catégorie de l’établissement ou du service, conformément aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2, et R. 2324-48-2. « Lorsque les fonctions de référent “Santé et Accueil inclusif” sont assurées par un membre du personnel de l’établissement ou du service, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d’encadrement des enfants ou du temps de direction. « Dans le cas d’un accueil saisonnier ou ponctuel défini à l’article R. 2324-49 et des établissements d’accueil régulier de vingt-quatre places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un

professionnel de santé du service départemental de protection maternelle et infantile peut assurer, dans le cadre d'une convention ou d'une délégation, tout ou partie des missions définies au présent article. Ce professionnel ne peut être également chargé du contrôle de l'établissement ou du service d'accueil. »; 10. Après l'article R. 2324-39, est inséré un article R. 2324-39-1 ainsi rédigé: « *Art. R. 2324-39-1.* – I. – Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service: «1. D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission; «2. D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8. « L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1. et 2. « II. – Lors de l'admission, le référent technique, le responsable technique ou le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant. »;